

STATUTS

AUCH TERRITOIRE EN TRANSITION

ARTICLE I - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Auch Territoire en Transition (sigle : ATT).

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de favoriser une dynamique locale en vue de permettre l'émergence de projets, ou de les soutenir quand ils existent, dans l'esprit du mouvement des villes et territoires en transition.

Afin de s'engager dans la descente énergétique et le renforcement de la résilience locale, elle vise à accomplir les objectifs définis par la charte « Auch Territoire en Transition ».

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 5 impasse Fermat - 32000 AUCH. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV – Adhésion – Membres

L'association se compose d'adhérent(e)s à jour de leur cotisation. Les adhérent(e)s peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales ne peuvent pas cependant siéger au conseil d'administration.

Pour être adhérent(e) de l'association, il est nécessaire de s'engager au respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

ARTICLE V - Radiation

La qualité d'adhérent(e) se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la démission. Elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ;
- la radiation. Elle sera prononcée pour motif grave par le conseil d'administration.

ARTICLE VI – Conseil d'administration et comité de transition

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 à 10 membres adhérents élus par l'assemblée générale ordinaire, qui assurent l'ensemble des missions liées à la gestion administrative, juridique et financière de l'association.

Le mandat des membres du conseil d'administration a une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration délègue à un comité de transition le pilotage et la coordination des actions et des projets de transition qui devront être en accord avec les présents statuts, la charte et le règlement intérieur.

Le comité de transition est composé de tous les administrateurs et de toute autre personne physique, adhérente ou non à l'association, qui en fera la demande lors d'une réunion de ce comité et qui s'engage à remplir une mission définie, condition requise pour en faire partie. Le comité de transition a en outre pour mission d'établir le règlement intérieur et de le faire évoluer.

Les décisions du comité de transition sont prises par consensus ou, à défaut à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales ;
- 3) Les dons manuels ;
- 4) Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux valeurs de la charte « Auch Territoire en Transition ».

L'association pourra également exercer des activités économiques comme définies par l'article L442-7 du code de commerce (vente de repas, tenue de buvette....etc.).

ARTICLE VIII - Assemblée Générale Ordinaire

Seuls ont droit de vote aux assemblées générales les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pour approuver le rapport d'activité et le rapport financier établis par le conseil d'administration et le comité de transition.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion.

Elle nomme les membres du conseil d'administration.

Elle approuve la charte de l'association Auch Territoire en Transition, sur proposition du comité de transition.

Deux semaines au moins avant la date fixée de l'assemblée, les adhérents de l'association sont convoqués, par tous moyens, par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE IX - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Auch, le 13 octobre 2012